

ASSURANCE TOURISME

Document d'information sur le produit d'assurance

AREAS DOMMAGES, Société d'assurance mutuelle immatriculée en France

Siège social : 46/49 rue de Miromesnil 75008 PARIS – RCS Paris D 775 670 466 – soumise au contrôle de l'ACPR



Produit : ASSURANCE LOCPLUS 1029345

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez une information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance LocPlus a pour objectif premier de vous garantir en cas d'annulation de séjour, d'interruption de séjour et d'arrivée tardive sur les lieux du séjour ainsi qu'en cas de dommages causés aux biens loués appartenant aux propriétaires.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties bénéficient aux assurés dans les limites des plafonds figurant au Tableau des garanties des Conditions Particulières.

GARANTIE ANNULATION / INTERRUPTION / ARRIVEE TARDIVE :

Garanties systématiquement acquises :

- ✓ Accident de santé et décès du Locataire ou d'un Proche, ou de la personne chargée du remplacement professionnel de l'Assuré ou de son Conjoint ou chargée de la garde des enfants.
- ✓ Licenciement, mutation, suppression ou modification des dates de congés par l'employeur de l'Assuré, obtention d'un emploi salarié ou d'une mission de prestation.
- ✓ Dégâts des eaux et gel, Incendie, Explosion, Vol de nature à rendre le domicile ou l'entreprise de l'Assuré inutilisable et nécessitant sa présence sur site.
- ✓ Interdiction de site en raison de catastrophes naturelles, catastrophes technologiques, attentat, pollution, tempête, incendie de forêt, émeute.
- ✓ Convocation administrative, médicale ou pour un examen de rattrapage dans le cadre d'études supérieures ou pour adoption.

Extensions de garanties acquises selon le choix du professionnel du tourisme ou du Propriétaire :

- ✓ Défaut ou excès de neige
- ✓ Événement culturel, sportif ou professionnel
- ✓ Cure thermique
- ✓ Epidémie/Pandémie
- ✓ Frais de sauvetage / Rapatriement du Locataire
- ✓ Garantie de bonne arrivée du Locataire

GARANTIE DOMMAGES AUX BIENS:

- ✓ Effets personnels du Locataire en cas d'Incendie, Explosion ou Dégât des eaux et gel.

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE :

- ✓ Incendie, Explosion, Dégâts des eaux et gel et bris de glace.
- ✓ Recours des voisins et Tiers.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Licenciement pour faute grave,
- ✗ Toute manifestation de rechutes, aggravation ou complication de santé durant le mois précédant la réservation,
- ✗ Grossesse sauf toutes complications dues à cet état (fausses couches, accouchements et suite)
- ✗ Traitement esthétique (sauf suite à Accident de santé), psychique ou psychothérapeutique, y compris la dépression nerveuse sauf en cas d'hospitalisation,
- ✗ Dommages matériels accidentels et Vol survenus plus de 7 jours avant la date de début du séjour
- ✗ Usure, défaut d'entretien et dommages purement esthétiques.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions (sauf mentions contraires)

- ! Le fait intentionnel de l'assuré,
- ! L'absence d'aléa,
- ! Epidémies et pandémies reconnues par les autorités sanitaires nationale ou internationales faisant l'objet d'une déclaration d'urgence de santé publique ou entraînant une politique de santé publique,
- ! La guerre étrangère et la guerre civile,
- ! Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irritation provenant de transmutation de noyaux d'atomes de nature biologique ou chimique,
- ! Les conséquences d'accidents corporels graves survenus avant la date d'entrée en garantie de l'assuré,
- ! Accident occasionné par la pratique d'un sport en tant que professionnel ainsi que les sports aériens, bobsleigh, skeleton, varappe, hockey sur glace, sports automobiles, plongée sous-marine...
- ! Sinistres dû à l'alcoolisme, ivresse, usage de médicaments, drogues, stupéfiants non prescrits médicalement.
- ! Cures thermales.



Où suis-je couvert(e) ?



Le contrat garantit les locations de biens immobiliers situés en France métropolitaine.



Quelles sont mes obligations ?

A la souscription :

- Déclarer précisément l'identité des locataires.
- Fournir tous documents justificatifs demandés.
- Régler la prime.

En cours de contrat :

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquences d'aggraver le risque pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre :

- Déclarer, dans les conditions, d'aviser l'Assureur dans les cinq jours ouvrés, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- La prime est payable d'avance à la date indiquée par l'Assureur ou son représentant.
- Le règlement se fait par carte bancaire, virement, prélèvement ou par chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet à la date de réservation et se termine à la date de fin de séjour telles qu'indiquées au contrat de location.
- Le contrat est conclu pour une durée ferme sans tacite reconduction.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'engagement est ferme et définitif, sans possibilité de résiliation ni rétractation (L.112-2-1-II-3° du Code des assurances).

NOTICE D'INFORMATION LOCATAIRE

CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT D'ASSURANCE LOCPLUS N°1029345

TABLEAU DES GARANTIES

ACQUISE	ARTICLE	GARANTIES	FRANCHISE	PLAFOND / RESERVATION
		GARANTIES DU LOCATAIRE		
	6.1	Annulation / Interruption / Arrivée tardive		
Oui	6.1.2	- Accident de santé et décès - Licenciement / Mutation - Suppression / Modification de congés, - Divorce / Séparation - Accès impossible - Vol ou dommages matériels au véhicule - Dommages matériels graves - Refus de visa - Vol de la carte d'identité ou passeport, - Obtention d'un emploi - Convocation impérative - Interdiction de site	10% (Min. 50€)	25 000 €
Oui	6.1.3	Extension Défaut ou excès de neige	10% (Min. 50€)	
Non	6.1.4	Extension Événement culturel, sportif ou professionnel	10% (Min. 50€)	
Non	6.1.5	Extension Cure thermique		
		- Accident de santé et décès - Autres	10% (Min. 50€)	
Oui	6.1.6	Extension Epidémie / Pandémie		
		- Accident de santé / Décès / Test positif - Refus d'embarquement	10% (Min. 50€)	
Oui	6.2	Annulation par le propriétaire	10% (Min. 50€)	
Oui	6.3	Effets personnels	10% (Min. 50€)	2 500 €
Oui	6.4	Responsabilité Civile Villégiature		
	6.4.1	- Responsabilité locative		1 500 000 €
	6.4.2	- Recours des voisins et des tiers		500 000 €
	6.5	Options complémentaires		
Non	6.5.1	- Option Frais de sauvetage / Rapatriement - Frais de sauvetage - Rapatriement		10 000 € 3 000 €
Non	6.5.2	- Option Garantie de bonne arrivée		300 €

CONVENTIONS SPECIALES

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ASSURANCE LOCPLUS N°1029345

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat est de garantir les locations de courte durée de biens immobiliers meublés (gîte, chambre d'hôtes, chambre ou appartement) que le contrat de location ait été conclu directement par le Propriétaire ou par un professionnel du tourisme.

Les garanties définies aux présentes Conditions Générales ne pourront s'appliquer que pour autant que l'ensemble des dispositions du contrat de location ait été respecté par les parties et qu'il y ait eu règlement d'un acompte ou d'arrhes.

ARTICLE 2. TERRITORIALITE

Vos garanties s'appliquent uniquement pour les locations de biens immobiliers situés en France métropolitaine.

ARTICLE 3. PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Garanties	Début	Fin
Annulation	Jour de la réservation	A la remise des clés, le 1 ^{er} jour de la location
Autres	A la remise des clés, le 1 ^{er} jour de la location	A la fin de la location, à la restitution des clés lors de la sortie.

Les garanties de votre contrat s'appliquent aux locations pour une durée maximale et non renouvelable de **90 jours consécutifs**.

ARTICLE 4. ALEA

Les événements susceptibles de mettre en jeu les garanties doivent impérativement survenir après la date de réservation de la location ou ne pas être connus par le Locataire au jour de la réservation. A défaut, l'Assureur sera en droit d'opposer le défaut d'aléa et refuser la prise en charge.

ARTICLE 5. DEFINITIONS

Les mots ou expressions figurant ci-après et commençant par une majuscule auront la signification suivante tout au long du contrat :

Accident de santé : toute altération de santé ou toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, nécessitant des soins appropriés et lui interdisant :

- de quitter le domicile ou le lieu de séjour ou l'établissement hospitalier où la personne concernée est en traitement ou
- l'activité faisant l'objet du séjour à thème réservé.

Assuré / vous : personne physique ou morale bénéficiaire des garanties.

Assureur / nous : la société mentionnée aux Conditions Particulières es qualité et son représentant.

Conjoint : personne unie par mariage ou par un pacte civil de solidarité (PACS) avec l'Assuré ou communément considérée comme formant un couple avec le Locataire, et vivant sous le même toit que le Locataire.

Dégâts des eaux et gel : dégâts occasionnés par les fuites d'eau accidentelles ou les débordements provenant de tous appareils à effet d'eau et de chauffage ou par le gel.

Domaine skiable : zone montagnarde où l'on peut pratiquer le ski et autres activités sportives, de glisse ou non, sur la neige au cours de la saison hivernale, comprenant les pistes balisées et le hors-piste de

proximité, c'est-à-dire accessible par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable conformément à la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 dite loi Montagne.

Dommages matériels graves : Dégâts des eaux et gel, Incendie, Explosion, Vol de nature à rendre le bien concerné inutilisable.

Dommages corporels : toute atteinte physique ou morale subie par une personne.

Dommages immatériels consécutifs : tout dommage autres que corporels ou matériels consistant en frais et perte pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien, ou de la perte d'un bénéfice et consécutif à un Dommage corporel ou matériel garanti.

Dommages matériels : toute atteinte, détérioration, altération, perte ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Explosion : action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur. Les Explosions ou implosions de toute nature sont couvertes.

Franchise : montant restant à la charge de l'Assuré en cas de Sinistre.

Incendie : combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Locataire : toute personne physique désignée (nom, prénom, adresse) sur le contrat de location. Le Locataire ne peut être Propriétaire, nu-Propriétaire, occupant à titre gratuit ou usufruitier du bien loué.

Proches : Conjoint, ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-parents, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, gendres et brus, oncles et tantes, neveux et nièces.

Propriétaire : personne physique ou morale qui possède un bien immobilier, affecté à des séjours de vacances, qu'elle propose, directement ou par intermédiaire, à la location à une clientèle touristique.

Sinistre : événement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat. S'il y a plusieurs causes au Sinistre, seule la première des causes produite ou invoquée par l'Assuré sera retenue. Les dommages, quel que soit leur échelonnement dans le temps, ayant la même cause et la même origine, constituent un seul et même Sinistre.

Solde dû : différence entre le montant total du séjour réservé et le montant de l'acompte ou des arrhes effectivement versés au moment du Sinistre.

Souscripteur : signataire du contrat défini sous ce nom aux Conditions Particulières.

Tiers : personnes physiques ou morales autres que :

- le Locataire et ses Proches,
- le Propriétaire et ses Proches,
- toute Partie au présent contrat,
- leurs salariés, préposés ou associés.

Vétusté : dépréciation résultant de l'utilisation, l'usure, l'état d'entretien ou l'ancienneté d'un bien.

Vol : dépossession frauduleuse d'un bien assuré.

ARTICLE 6. LES GARANTIES DU LOCATAIRE

6.1. ANNULATION / INTERRUPTION / ARRIVEE TARDIVE

Nous vous remboursons les Prestations garanties non consommées et non remboursées lorsque l'un des Evénements garantis survient et vous oblige à annuler votre séjour, à reporter votre début de séjour ou à interrompre votre séjour.

6.1.1. Prestations garanties

- La prestation principale d'hébergement (gîte, chambre d'hôtes, chambre ou appartement).
- Les prestations accessoires de loisirs, sportives et professionnelles achetées en même temps que la prestation d'hébergement auprès du même fournisseur.

Seules sont assurées les prestations prises en compte dans l'assiette de la prime d'assurance et dans la limite du montant déclaré, déduction faite des frais de dossiers, frais de ménage, de la taxe de séjour et de la prime d'assurance.

6.1.2. Événements garantis

a) Accident de santé et décès

- du Locataire ou d'un Proche,
- de la personne chargée de :
 - o la garde de vos enfants mineurs ou handicapés,
 - o vous remplacer professionnellement (si vous êtes profession libérale ou indépendante, médicale ou paramédicale). Cet événement s'applique également à votre Conjoint et, dans tous les cas, uniquement si une convention de remplacement a été signée et régularisée avant la date de réservation.

Ne sont pas garantis :

- toute manifestation de rechutes, aggravation ou complication de santé durant le mois précédant la réservation,
- la grossesse, sauf toutes complications dues à cet état, fausses couches, accouchement et suites, dans le mois précédant la date effective de la réservation,
- le traitement esthétique (sauf suite à un Accident de santé), psychique ou psychothérapeutique, y compris la dépression nerveuse, sauf en cas d'hospitalisation d'au moins 3 jours.

- b) Votre licenciement ou mutation professionnelle nécessitant votre déménagement.
- c) La suppression ou modification de vos dates de congés par votre employeur sous réserve que les congés aient fait l'objet d'une validation avant la réservation de la location et qu'ils aient été annulés dans les 30 jours qui précèdent la date de début de séjour.
- d) Votre divorce ou séparation (PACS) enregistré(e) au greffe du tribunal sous réserve que la procédure ait été initiée après la date de réservation.
- e) Barrages ou grèves, inondation ou événement naturel, empêchant la circulation le jour du début de la location et dans les 48h qui suivent.
- f) Vol ou Dommages matériels accidentels de votre véhicule à condition qu'il n'ait pas été réparé, retrouvé, ou remplacé avant la date de début du séjour.
- g) Refus de visa de l'un des Locataires par les autorités du pays visité, sous réserve que la demande ait été effectuée dans les délais requis auprès des autorités compétentes de ce pays.
- h) Vol de la carte d'identité ou du passeport de l'un des Locataires dans les 24h précédant votre départ, vous empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières.
- i) Dommage matériel grave survenant à votre domicile ou dans votre résidence secondaire ou les locaux de votre entreprise et qui justifie votre présence impérative sur site.
- j) L'obtention d'un emploi salarié ou d'une mission de prestation d'une durée d'au moins trois mois prenant effet avant la date de début de séjour et se poursuivant pendant celui-ci, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une prolongation ou d'un renouvellement.

- k) Convocation à caractère impératif et non reportable de l'administration judiciaire en qualité de juré, pour cause d'adoption, pour un examen médical, une greffe d'organe ou un examen de rattrapage dans le cadre d'études supérieures.
- l) Survenance de l'un des événements suivants conduisant les autorités administratives locales compétentes à interdire l'accès au site dans un rayon de 5km, sous réserve que dans les 48h précédant la date de début de séjour, aucune mainlevée de l'interdiction par lesdites autorités ne soit publiée :
 - catastrophe naturelle au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982,
 - catastrophe technologique au sens de l'article L. 128-1 du Code des assurances,
 - attentat au sens de l'article 412-1 du Code pénal,
 - pollution, tempête, incendie de forêt, émeute.

Ne sont pas garantis au titre du :

- b) :
 - o les dirigeants et représentants légaux d'entreprise, professions libérales et travailleurs indépendants (y compris les artisans et intermittents du spectacle),
 - o la rupture conventionnelle, fin de CDD, et démission,
 - o le licenciement pour faute grave,
- d) : les séparations entre concubins,
- f) et i) : les Dommages matériels accidentels et Vol survenus plus de 7 jours avant la date de début du séjour.
- j) : les changements d'employeur à votre initiative.

EXTENSIONS

Les événements suivants ne sont garantis que s'ils sont indiqués acquis aux Conditions Particulières.

Les autres clauses, garanties et exclusions du contrat en ce qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations suivantes continuent de s'appliquer.

6.1.3. Défaut ou excès de neige

Pour les séjours dans les stations de sports d'hiver, la garantie est étendue aux annulations qui font suite à la fermeture, dans les 48h précédant la date de début de séjour, de plus des 2/3 du Domaine skiable de la station pour cause de défaut ou d'excès de neige.

La garantie s'applique uniquement entre les dates officielles d'ouverture et de fermeture du Domaine skiable.

6.1.4. Annulation de l'événement culturel, sportif ou professionnel

La garantie est étendue aux annulations et interruptions qui font suite à l'annulation définitive de l'événement culturel, sportif ou professionnel auquel vous deviez participer et qui justifiait votre séjour.

6.1.5. Cure thermique

La garantie est étendue aux séjours ayant pour objet une cure thermique lorsque l'annulation, l'interruption ou l'arrivée tardive est due à :

- l'un des Événements garantis,
- la fermeture de l'établissement thermal.

En plus des Prestations garanties, nous prenons également en charge les soins complémentaires et prestations de confort facturés par l'établissement thermal non pris en charge par la Sécurité sociale ou vos assurances complémentaires.

N'est pas garantie l'annulation, l'interdiction ou l'arrivée tardive pour cause d'interdiction médicale de cure ou de refus de prise en charge de la cure par les régimes d'assurance santé obligatoires et/ou complémentaires.

6.1.6. Epidémie /Pandémie

La garantie est étendue aux annulations, interruptions et arrivées tardives consécutives à la survenance de l'un des événements suivants lorsqu'il a pour origine la manifestation d'un syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire, la grippe A-H1N1, la Covid-19 ou toute épidémie ou pandémie reconnue par les autorités sanitaires nationales ou internationales faisant l'objet d'une déclaration d'urgence de santé publique ou entraînant une politique de santé publique impliquant des mesures contraignantes et restrictives en termes de circulation des populations et de traitement sanitaire :

- Accident de santé du Locataire.
- Décès d'un locataire ou d'un Proche
- Test positif réalisé dans les 7 jours qui précèdent le séjour.
- Refus d'embarquement par le transporteur justifié par une température supérieure à la température acceptée pour l'embarquement sous réserve de réaliser un test dans les 48h :
 - Si vous êtes dans l'incapacité de partir : nous prenons en charge l'intégralité des Prestations garanties non consommées et non remboursées.
 - Si vous êtes dans la possibilité de partir : nous prenons en charge les Prestations garanties non consommées et non remboursées entre le jour du départ initial et le jour d'arrivée.

6.2. ANNULATION PAR LE PROPRIETAIRE

En cas d'indisponibilité du bien loué pour cause de :

- Dommage matériel grave survenu dans le mois qui précède et qui n'aurait pas été résolu avant la date de début de séjour,
 - Accident de santé ou décès du Propriétaire,
 - cession du bien immobilier loué,
- nous prenons en charge :
- si le Locataire se voit proposer une solution de relogement par le Propriétaire et l'accepte : la différence entre la location annulée et l'offre de relogement **dans la limite de 25% du montant de la location annulée.**
 - si le Locataire ne se voit pas proposer de solution de relogement par le Propriétaire ou qu'il s'en voit proposer une mais qu'il la refuse : le double de l'acompte ou des arrhes versés au titre de la location annulée.

6.3. EFFETS PERSONNELS

Nous prenons en charge les dommages causés aux biens vous appartenant par suite d'un Incendie, Explosion ou Dégât des eaux et gel survenant dans le bien loué pendant la durée de votre séjour. Il sera fait application du taux de Vétusté indiqué dans vos Conditions Particulières.

Ne sont pas garantis :

- l'usure, les défauts d'entretien et dommages purement esthétiques ne nuisant pas à l'usage normal du bien,
- le Vol.

6.4. RESPONSABILITE CIVILE VILLEGIATURE

La garantie Responsabilité Civile Villégiature est acquise uniquement en complément ou à défaut de toute assurance Responsabilité Civile souscrite par ailleurs par le Locataire.

En cas d'Incendie, Explosion, Dégâts des eaux et gel et bris de glace survenu dans le bien loué par votre fait, nous prenons en charge :

6.4.1. Responsabilité locative

- les conséquences pécuniaires de votre responsabilité, en vertu des articles 1732 à 1735 du Code civil, pour les Dommages matériels et Dommages immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers et immobiliers appartenant au Propriétaire.

6.4.2. Recours des voisins et Tiers

- les conséquences pécuniaires de votre responsabilité, en vertu des articles 1240 à 1242 du Code civil, pour les Dommages matériels causés aux voisins et aux Tiers, et pour lesquels la garantie Responsabilité locative ci-dessus a joué.

6.5. OPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les événements suivants ne sont garantis que s'ils sont indiqués acquis aux Conditions Particulières.

Les autres clauses, garanties et exclusions du contrat en ce qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations suivantes continuent de s'appliquer.

6.5.1. Frais de sauvetage / Rapatriement

Frais de sauvetage :

Nous garantissons les frais de recherche et de sauvetage mis en œuvre par un organisme habilité pour venir à votre secours.

Rapatriement :

En cas d'interruption de séjour pour cause d'Accident de santé garanti, nous prenons en charge les coûts de transport non prévus initialement et engagés pour votre compte ainsi que celui des autres Locataires.

6.5.2. Garantie de bonne arrivée

Nous prenons en charge les frais de transport, d'hébergement et de restauration non prévus initialement, engagés, dans les 24 heures suivant l'événement, afin d'arriver sur les lieux du séjour à la suite d'un accident de la circulation ou d'une panne de votre moyen de transport personnel lorsque ce dernier n'a pu être réparé ou remplacé dans des délais permettant un acheminement à la date prévue au contrat de location.

Ne sont pas garantis :

- les frais de réparation et de dépannage ou remorquage du véhicule,
- les accidents et panne dus à un défaut d'entretien du véhicule.

ARTICLE 7. EXCLUSIONS COMMUNES

Ne sont pas garantis dans tous les cas sauf stipulation contraire :

- les dommages se rattachant directement ou indirectement à :
 - des épidémies et pandémies reconnues par les autorités sanitaires nationales ou internationales faisant l'objet d'une déclaration d'urgence de santé publique ou entraînant une politique de santé publique impliquant des mesures contraignantes et restrictives en termes de circulation des populations et de traitement sanitaire,
 - la guerre étrangère et guerre civile,
 - tous les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ou d'une exposition à toute substance ou contamination de nature biologique ou chimique,
 - aux Sinistres dû à l'alcoolisme, ivresse, drogues, prise de stupéfiants, usage de médicaments non prescrits médicalement
 - un fait intentionnel de l'Assuré ou son suicide ou tentative de suicide.

o la pratique d'un sport en tant que professionnel ainsi que les sports aériens, bobsleigh, skeleton, varappe, hockey sur glace, plongée sous-marine.

- l'absence d'aléa,
- les cures thermales,
- les frais de dossier, forfaits ménage, taxe de séjour figurant au contrat de location, ainsi que la prime d'assurance, les taxes d'aéroport (remboursées par le transporteur ou tout organisme collecteur) et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ARTICLE 8. EN CAS DE SINISTRE

8.1. OBLIGATIONS

Vous devez :

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder vos biens,
- nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation des dommages et à la détermination de leur montant,
- nous informer du Sinistre dans les conditions énoncées ci-dessous.

8.2. FORMALITES

La déclaration doit être faite par internet sur le site : <https://www.sam-loisirs.com/>

8.3. DELAI DE DECLARATION

Sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous déclarer le Sinistre dans les 5 jours ouvrés dès que vous en avez eu connaissance.

Si le Sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus et si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice, nous pouvons invoquer la déchéance de notre garantie, sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure, conformément à l'article L. 113-2 du Code des assurances. Si les autres obligations prévues ci-avant ne sont pas respectées (sauf le cas fortuit ou de force majeure), nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle correspondant au préjudice que nous avons subi.

Vous serez déchu de tout droit à garantie si, en connaissance de cause, vous :

- faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre,
- employez volontairement des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux,
- ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque,
- omettez de porter à notre connaissance la récupération des biens volés.

8.4. PIECES JUSTIFICATIVES

Il vous appartient de justifier votre demande d'indemnisation par des documents constatant la matérialité des faits.

A ce titre, vous devez nous adresser :

- dès la déclaration du Sinistre :
 - Le contrat de location,
 - Un courrier ou un email précisant la date, la nature et les circonstances exactes de l'événement,
 - Tout document objectif justifiant l'événement à l'origine du Sinistre (certificat médical, acte de décès...).
- dès réception de notre accusé réception : les pièces justificatives complémentaires qui vous seront demandées.

Nous nous réservons le droit de demander toute autre pièce complémentaire pour apprécier le bienfondé de votre demande.

Nous vous informons que nous nous réservons le droit de refuser votre demande si les faits déclarés ne justifient pas la mise en œuvre des garanties.

8.5. EXPERTISE

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont supportés à parts égales par l'Assuré et l'Assureur.

8.6. PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Sous réserve de l'application d'une exclusion ou d'une déchéance de garantie, toute indemnité d'assurance est payée dans les dix (10) jours ouvrés qui suivent la déclaration de Sinistre dès lors que les conditions de garanties sont remplies et que l'ensemble des pièces justificatives demandées nous a été transmis.

Sauf stipulation contraire, le paiement de l'indemnité se fera entre les mains du Souscripteur qui procédera à la répartition entre les Assurés.

8.7. MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Les garanties s'appliquent dans les limites prévues au Tableau des garanties figurant aux Conditions Particulières.

En cas d'annulation par un Locataire ayant refusé la garantie lors de la réservation, nous déduirons de l'indemnité due au Propriétaire les sommes déjà perçues ainsi que les sommes exigibles, mais non encore perçues, à la date d'annulation :

- le montant de l'acompte à minima,
- la totalité si l'annulation est réalisée dans les 30 jours qui précèdent la date de début de séjour sauf conditions générales de location plus favorables au Locataire.

Dans le cas d'un séjour en groupe, toute annulation partielle d'une ou plusieurs personnes donnera lieu à un remboursement au prorata du nombre total de participants.

Pour les réservations par Tour Opérateur, les frais d'annulation versés au Souscripteur au titre du contrat conclu avec ledit Tour Opérateur seront déduits du montant de notre indemnité.

ARTICLE 9. STIPULATIONS DIVERSES

9.1. PRESCRIPTION

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable. Toute action dérivant du contrat est prescrite à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances.

Article L. 114-1 du Code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Article L. 114-2 du Code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 et suivants du Code civil) sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ; la demande en justice, même en référé ; une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ; l'interpellation visée à l'article 2245 du Code civil. »

Article L. 114-3 du Code des assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L.114-2 du Code des assurances sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette

reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

9.2. SUBROGATION

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités d'assurance réglées.

9.3. FAUSSE DECLARATION

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 113-8 DU CODE DES ASSURANCES, TOUTE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART DE NATURE À MODIFIER NOTRE OPINION DU RISQUE ENTRAÎNE LA NULLITÉ DES GARANTIES, LES PRIMES PERÇUES RESTANT INTÉGRALEMENT ACQUISES À TITRE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

EN CAS DE RÉTICENCE OU DE FAUSSE DÉCLARATION NON INTENTIONNELLE IL SERA FAIT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 113-9 DU CODE DES ASSURANCES.

9.4. RECLAMATION

Toute réclamation éventuelle doit être adressée par email à : reclamation.sam.loisirs@sam-assurance.com.

Si la réponse ne vous satisfait pas, toute nouvelle demande devra alors être transmise à l'Assureur à l'adresse indiquée par SAM.

En cas de désaccord, un recours auprès du Médiateur de l'assurance sera possible auprès : **La Médiation de l'assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09** www.mediation-assurance.org, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Nous nous engageons à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date de réception (sauf si la réponse à la réclamation est apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les deux (2) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré est alors tenu informé).

9.5. CUMUL D'ASSURANCE

Conformément à l'article L. 121-4 du Code des assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances.

9.6. DROIT ET LANGUE APPLICABLES AU CONTRAT

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique.

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

9.7. AUTORITE DE CONTROLE

Nous sommes soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4, Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09).

9.8. SANCTIONS INTERNATIONALES

Selon les règlements internationaux, l'Assureur et/ou ses mandataires s'interdisent de délivrer des services d'assurances, ou de payer des sinistres qui exposeraient l'Assureur à des sanctions, interdictions de la part des organisations internationales ou de commerce.

En conséquence, il ne pourra être fourni au titre du présent contrat aucune couverture, une quelconque réclamation, une prestation, une réponse à une réclamation qui exposerait l'Assureur à une interdiction, une sanction ou une restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou les lois ou règlements commerciaux ou sanctions économiques de l'Union Européenne, Royaume Uni ou Etats-Unis d'Amérique.

Également, tout remboursement s'adressant à des personnes figurant sur la liste des gels des avoirs publiée régulièrement par le Ministère des Finances et des Comptes publics en France qui pourraient aider ou financer des activités terroristes seront immédiatement suspendus et déclarés à l'administration afin qu'elle mette en place les mesures adaptées.

9.9. RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'Assureur.

Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

ANNEXE 1 : POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'article 6 du Règlement Général sur la Protection des Données, les traitements des données personnelles sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance que vous avez souscrit ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande.

Responsable de traitement / Sous-traitants / Destinataires

Dans le cadre de vos demandes (souscription, adhésion, information, gestion, exécution du contrat) SAM collecte auprès de vous des données vous concernant pour les strictes finalités décrites ci-après.

SAM agit en qualité de Responsable de traitement. Les données personnelles recueillies pourront être transmises aux personnes suivantes :

- l'Assureur du contrat et toutes les sociétés des groupes auxquels il appartient,
- les organismes du secteur public,
- les préposés au traitement des données, opérant sous la responsabilité de nos partenaires commerciaux ou de SAM : sous-traitants, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins, et sociétés de services délégués (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

Engagements

SAM respecte les principes suivants :

- vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec notre activité,

- seules les données qui nous sont utiles sont collectées,
- vos données ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire pour les opérations pour lesquelles elles ont été collectées, ou de celles prévues par les normes et autorisations de la CNIL ou par la loi,
- vos données ne sont communiquées qu'aux seuls partenaires (intermédiaires, assureurs, réassureurs, prestataires ou organismes professionnels habilités) qui en ont besoin dans le cadre de nos activités,
- nous vous informons, de manière claire et transparente, que ce soit lors de l'établissement d'un devis, de la souscription ou adhésion d'un contrat ou de la gestion d'un sinistre, notamment sur la finalité d'utilisation de vos données, le caractère facultatif ou obligatoire de vos réponses dans les formulaires et de vos droits en matière de protection des données.

Finalités

Toutes les données personnelles collectées sont uniquement utilisées pour les finalités suivantes :

- la constitution de fichiers clients-prospects,
- la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, avec la mise en place d'une surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs,
- la lutte contre la fraude à l'assurance, pouvant conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la collecte de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription/adhésion du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux,
- l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, pour améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier.

Sécurité

Nous nous engageons à assurer la sécurité de vos données en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques conformes aux règles de l'art et aux normes qui nous sont imposées.

Hébergement

Nous hébergeons toutes vos données en France. Lorsque vos données sont transmises à un partenaire qui héberge les données à l'étranger, nous veillons à ce qu'il respecte les règles fixées par la réglementation.

Vos droits

- **Droit d'accès** : vous permet d'obtenir des informations sur vos données personnelles et de connaître celles détenues, les finalités de leurs traitements et leurs destinataires. Par exemple, il vous confère la possibilité vos données.
- **Droit de rectification** : vous permet de faire rectifier vos données personnelles lorsqu'elles sont inexactes et de compléter celles qui sont incomplètes.
- **Droit à l'oubli** : vous permet, sous conditions, d'obtenir l'effacement de vos données, notamment dans les cas suivants :

- si vos données personnelles ne nous sont plus nécessaires au regard des finalités de leur traitement et que leur conservation ne répond plus à des exigences légales ou administratives.
- si vous retirez votre consentement à leur traitement.
- **Droit d'opposition** : vous permet, sous conditions, de vous opposer à tout moment au traitement de vos données personnelles et notamment vous opposer à ce qu'elles servent à des fins de prospection.
- **Droit à la limitation du traitement** : vous permet, sous conditions, d'obtenir la limitation du traitement de vos données à caractère personnel, c'est-à-dire l'usage qui en est fait. Par exemple, si vos données sont inexactes, vous pouvez demander la limitation de leur traitement jusqu'à ce qu'elles soient corrigées.
- **Droit à la portabilité** : vous permet d'exiger la transmission de vos données dans un format aisément réutilisable et de les transmettre à un tiers.
- **Directives anticipées** : vous permet de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès.

Pour mieux connaître vos droits, rendez-vous sur le site de la CNIL (www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits).

Délégué à la Protection des Données :

Vous pouvez exercer vos droits auprès de notre Délégué à la Protection des Données soit par email (dpo@sam-assurance.com) soit par courrier (Délégué à la Protection des Données – 105, rue Jules Guesde – CS 60165 – 92532 Levallois-Perret Cedex) en accompagnant votre demande de la copie d'une pièce d'identité.

Durée de conservation :

Les données personnelles sont conservées par SAM pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de fin de l'adhésion ou selon les conditions spécifiques énoncées ci-après :

- En cas de Sinistre – cinq (5) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de Sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du Sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – cinq (5) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat d'assurance – cinq (5) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Des durées spécifiques peuvent s'appliquer dans le cadre des obligations fiscales et comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire. Elles seront conservées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles auront été obtenues.

Démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL.

Pour plus d'informations, consultez le site www.bloctel.gouv.fr

ANNEXE 2 : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS – AVERTISSEMENT

Article A112 du Code des assurances

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même Sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de Résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de Résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II.- Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du Tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du Sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'assureur

pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un Sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniser. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-Vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation Vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si Vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien assureur après

l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents Tiers concernés.

Dans ce cas, le Sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Conditions générales de vente Peisey-Vallandry Réservation.

1. Préambule

1.1 Désignation du vendeur :

Peisey-Vallandry Réservation

Numéro SIRET et code APE : AU073.97.004 ; SIRET 77 64 87 95 100019-NAF633Z

Immatriculation ATOUT France : IM073120010

Adresse : OFFICE DE TOURISME DE PEISEY-VALLANDRY

Téléphone : 04 79 07 89 86

Adresse mail : reservation@peisey-vallandry.com

Représenté par : **RONC Sahra** En qualité de :directrice

Garantie financière : APST PARIS 30 490 €

Assureur Responsabilité civile :UAP DESVIRISLYON n° 36900 0763 548 Q

Ci-après dénommé « Peisey-Vallandry Réservation » « le vendeur »

Les présentes CGV s'appliquent à deux types de contrats : la location de meublé et/ou le forfait touristique

Partie 1 : articles communs et applicables à toutes les ventes effectuées par Peisey-Vallandry-Réservation

1.2 Objet

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les droits et obligations des parties dans le cadre de l'offre par Peisey-Vallandry Réservation de :

- locations meublées (partie 1.) ;
- de forfaits touristiques et autres services touristiques (partie 2.) ;

à destination des personnes ayant la qualité de consommateurs et non-professionnels au sens du Code de la consommation et ayant la qualité juridique de contracter (ci-après dénommé « le(s) Clients(s) »).

2. Contenu et champ d'application

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de plein droit aux achats de prestations de séjour ainsi que de forfaits touristiques réalisés sur la plateforme internet de réservation de Peisey-Vallandry Réservation. Toute

commande ou achat implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par le vendeur et figurent sur le contrat de réservation. Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes conditions générales de vente et les avoir acceptées avant son achat immédiat ou la passation de sa commande.

3. Prix et modalités de paiement

3.1 Prix définitif et taxes additionnelles

Le prix définitif est annoncé en euros, toutes taxes comprises (TTC) par personne ou sous forme de forfait dans le cas des groupes. Il est éventuellement calculé en fonction du nombre de participants.

Le prix comprend les éléments indiqués au contrat.

Sauf mention au contrat, il ne comprend pas le pré et post acheminement, le supplément chambre individuelle, le transport sur place, les assurances facultatives ni les dépenses personnelles. Lorsqu'un client occupe seul une chambre prévue pour loger deux personnes, il lui peut lui être facturé un supplément dénommé « supplément chambre individuelle », indiqué dans le prix avant validation de sa commande.

3.2. Modalités de paiement

Le Client garantit à Peisey-Vallandry Réservation qu'il dispose des autorisations éventuellement nécessaires pour utiliser le mode de paiement choisi par lui, lors de la validation du contrat. Peisey-Vallandry Réservation se réserve le droit de suspendre toute gestion de réservation et toute exécution des prestations en cas de refus d'autorisation de paiement par carte bancaire de la part des organismes officiellement accrédités ou en cas de non-paiement de toute somme due au titre du contrat.

Les paiements effectués par le Client ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues par Peisey-Vallandry Réservation.

Le consommateur dispose de plusieurs moyens de paiement offrant une sécurité optimale parmi les suivantes, selon le type de prestation réservée, comme indiqué aux conditions particulières de vente :

- a. par carte bancaire de crédit ou privative (carte bleue, carte Visa, Eurocard/Mastercard),
- b. par virement (frais de virement à la charge du client),
- c. par chèque vacances

4. Absence de droit de rétractation

L'article L. 221-28 du code de la consommation dispose que le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats de prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voiture, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée. L'article L. 221-2 du code de la consommation exclut également cette faculté pour les transports de personnes et les forfaits touristiques.

Peisey-Vallandry Réservation se prévaut de cette absence de droit de rétractation et indique que pour toutes les prestations entrant dans le champ d'application de l'article L. 221-28 ou L. 221-2 du code de la consommation, le Client ne disposera d'aucun droit de rétractation.

5. Circonstances exceptionnelles et inévitables

Tout événement qui crée une situation échappant au contrôle du professionnel comme du voyageur et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures avaient été prises empêchant ainsi l'exécution dans des conditions normales de leurs obligations, sont considérées comme des causes d'exonération des obligations des parties et entraînent leur suspension.

La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir immédiatement l'autre partie de leur survenance, ainsi que de leur disparition.

Les parties se rapprocheront pour examiner l'incidence de l'événement et convenir des conditions dans lesquelles l'exécution du contrat sera poursuivie. Si le cas de force majeure a une durée supérieure à trois mois, les présentes conditions générales pourront être résiliées par la partie lésée.

6. Informatique et liberté – Protection des données à caractère personnel

6.1 Données collectées

Dans le cadre de son activité de réservation, Peisey-Vallandry Réservation met en œuvre et exploite des traitements de données à caractère personnel relatifs aux Clients.

A ce titre, Peisey-Vallandry Réservation collecte les données à caractère personnel suivantes : prénom, nom, civilité, adresse postale, adresse courriel, numéros de téléphone, particularités notées au contrat, modalités de paiement.

6.2 But poursuivi

La collecte de ces données personnelles est indispensable à l'exécution contractuelle et en cas de refus de les communiquer, le Client s'expose à des difficultés d'exécution de la prestation qui ne pourront donner lieu à l'engagement de la responsabilité de Peisey-Vallandry Réservation.

Ces données à caractère personnel sont collectées dans le but exclusif d'assurer la gestion de la Clientèle du loueur dans le cadre de la conclusion du contrat et de son exécution, sur la base du consentement du Client. Elles ne sont utilisées que pour les finalités auxquelles le Client a consenti. Plus précisément, les finalités sont les suivantes :

- Identification des personnes utilisant et/ou réservant les prestations
- Formalisation de la relation contractuelle
- Réalisation des prestations réservées auprès de Peisey-Vallandry Réservation
- Gestion des contrats et réservation
- Comptabilité notamment gestion des comptes Clients et suivi de la relation Client,
- Traitement des opérations relatives à la gestion Clients,
- Prospection et/ou envoi d'informations, de promotions aux Clients
- Élaboration de statistiques commerciales

- Développement de la connaissance de la clientèle

6.3 Personnes autorisées à accéder aux données

Les personnes autorisées à accéder aux données collectées au sein de Peisey-Vallandry Réservation sont les suivantes : les salariés de Peisey-Vallandry Réservation, les membres du Comité de direction de Peisey-Vallandry Réservation et ses partenaires intervenant sur les prestations sollicitées par le Client, et le cas échéant, les prestataires sous-traitants de Peisey-Vallandry Réservation participant à la réalisation et/ou l'administration des prestations et étant amené à intervenir à ce titre sur les traitements, étant alors précisé qu'en pareille hypothèse, qu'il s'agisse de partenaires ou de sous-traitant, cela est effectué dans le respect de la réglementation en vigueur.

6.4 Conservation des données

Ces données à caractère personnel collectées sont conservées pendant la durée de conservation légale relative à la finalité du traitement et au plus pendant 3 ans.

Les données à caractère personnel relatives à la carte bancaire du Client sont conservées exclusivement dans le délai nécessaire pour la réalisation de la transaction.

Les données à caractère personnel relatives à un prospect qui ne conclurait pas de contrat de réservation avec Peisey-Vallandry Réservation sont conservées pendant une durée de 3 mois à compter de leur collecte

Peisey-Vallandry Réservation met en œuvre des mesures organisationnelles, techniques, logicielles et physiques en matière de sécurité du numérique pour protéger les données personnelles contre les altérations, destructions et accès non autorisés. Toutefois, il est à signaler qu'Internet n'est pas un environnement complètement sécurisé et Peisey-Vallandry Réservation ne peut pas garantir la sécurité de la transmission ou du stockage des informations sur Internet.

Peisey-Vallandry Réservation a formalisé les droits et les obligations des Clients au regard du traitement de leurs données à caractère personnel au sein d'un document appelé Politique de confidentialité ou RGPD, accessible sur demande auprès de Peisey-Vallandry Réservation.

6.5 Droit du titulaire des données collectées

En application de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, chaque utilisateur dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de modification, d'opposition et de rectification, pour des motifs légitimes, à la collecte et au traitement de ses données à caractère personnel. Il est possible de demander que ces données soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées.

Ces droits peuvent être exercés en écrivant un courrier signé à Peisey-Vallandry Réservation, Place de Roscanvel, 73210 Peisey-Nancroix, France ou à l'adresse courriel reservation@peisey-vallandry.com en joignant à votre demande une copie de votre pièce d'identité.

À tout moment, le Client peut introduire une réclamation auprès de la CNIL selon les modalités indiquées sur son site Internet (<https://www.cnil.fr>).

6.6 Modification de la clause

Peisey-Vallandry Réservation se réserve le droit d'apporter toute modification à la présente clause relative à la protection des données à caractère personnel à tout moment. Si une modification est apportée à la présente clause

de protection des données à caractère personnel, Peisey-Vallandry Réservation s'engage à publier la nouvelle version sur son site, et informera également les utilisateurs de la modification par messagerie électronique, dans un délai minimum de 15 jours avant la date d'effet.

7. Litiges

Les présentes conditions générales de ventes sont soumises à l'application du droit français. Le Client peut recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

Le Client peut également saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage sur le site suivant : <https://www.mtv.travel/> dans le cas où la réponse apportée par l'Office au Client sur sa réclamation soit jugée insuffisante.

Dans le cas où le service aurait été acheté en ligne par le Client, ce dernier est informé qu'il a la faculté, conformément à l'article 14.1 du règlement (UE) n°524/2013 du parlement européen et du conseil du 21 mai 2013, d'introduire une réclamation et de sélectionner un organisme de règlement des litiges sur le site internet suivant :

<https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/index.cfm?event=main.home.show&lng=FR>.

Partie 2 : achat de prestation de location de meublé « seule »

8. Informations précontractuelles

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à la passation de sa commande et/ou à la conclusion du contrat, d'une manière lisible et compréhensible, des présentes conditions générales de vente et de toutes les informations listées à l'article L. 221-5 du code de la consommation.

9. Le contrat de réservation de séjour

La réservation de séjour, incluant une location de meublé est consentie à titre provisoire et de plaisance, et le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé au contrat de réservation, sans qu'il soit besoin de donner congé. La location ne pourra être prorogée sans accord préalable et écrit de l'hébergeur.

9.1 Du devis à la réservation

La réservation peut être effectuée à distance ou en ligne sur www.peisey-vallandry.com. Lors d'une réservation à distance, une prise d'option peut être effectuée auprès d'un opérateur de Peisey-vallandry-Réservation.

Si la réservation est effectuée en ligne, le Client paie son acompte en ligne. Il reçoit un avis d'enregistrement de sa demande. Confirmation par la centrale : Dans les deux cas, seule l'émission d'un contrat de réservation par Peisey-Vallandry-Réservation constitue un engagement ferme.

Ce contrat est émis :

- à la suite de la pose d'une option, dès réception du règlement, dans un délai de 3 jours et à titre d'acompte, de 30% du prix du séjour, majoré des frais de dossier et du prix d'achat de toute prestation supplémentaire (assurance optionnelle) Sans confirmation dans les délais prévus, l'option est annulée de fait. Cela n'entraîne pas de frais de dossier pour le client.

- à la suite d'une demande de réservation en ligne : après vérification des disponibilités.

Si les locaux choisis par le locataire ne sont plus disponibles pour la période souhaitée, Peisey-Vallandry Réservation restitue au client l'intégralité de la somme versée.

Le solde de la réservation est dû un mois avant l'arrivée. Le client reçoit un accusé de réception du solde. Le défaut de paiement du solde aux échéances prévues dans le contrat entraînera la résiliation de plein droit de celui-ci.

9.2 Le contrat de réservation

Le contrat de réservation est un document daté sur lequel vous trouvez toutes les indications légales sur Peisey-Vallandry Réservation. Il indique clairement les dates du séjour, les coordonnées du client, le nombre de personnes à accueillir l'hébergement choisi et les autres prestations réservées.

Les coordonnées de l'hébergeur sont communiquées dès paiement du solde du séjour.

L'hébergement est présenté dans un descriptif détaillé.

Les conditions de gestion locatives sont mentionnées dans le contrat (accueil, remises de clefs, inventaire, dépôt de garantie, maintenance en cours de séjour)

Peisey-Vallandry Réservation perçoit pour le compte des mairies de Peisey-Nancroix et de Landry la taxe de séjour applicable sur ces communes.

9.3 Demande d'annulation de la part du client

Annulation : Toute annulation ou modification de la part du client doit faire l'objet d'une demande écrite (courriel, courrier) . La date d'accusé de réception de ce document par la centrale sert de base au calcul des indemnités.

Dans le cas où le client n'a pas souscrit l'assurance annulation proposée par Peisey-Vallandry Réservation (ou tout autre assurance annulation), ou dans le cas où les motifs d'annulation ne seraient pas couverts par une assurance, l'annulation de la part du client entraîne les frais suivants :

Jusqu'au 30ème jour avant l'arrivée : 30 % du prix total du séjour est dû,

Entre le 30ième et le 15ième jour : 50% du prix total du séjour est dû,

Entre le 14ième et le 7ème jour : 60% du prix total du séjour est dû,

Entre le 6ième et le 3ième jour : 80 % du prix total du séjour est dû,

Du 2ième avant l'arrivée au jour de l'arrivée : 100 % du total du séjour

Les frais de dossier et les primes d'assurance ne sont jamais remboursables.

10. Gestion locative du logement : accueil et remise des clés, dépôt de garantie, état des lieux et inventaire, ménage, maintenance.

10.1 Les conditions d'accueil (horaires et lieu) sont indiquées avec les coordonnées de l'hébergeur. Le non-respect des jours et heures de départ et d'arrivée ne donne lieu à aucune indemnité ni réduction du prix du séjour.

A l'expiration du terme, les locaux doivent être soigneusement fermés, et les clés doivent être remises au chargé d'accueil au plus tard à 10h00.

Le dépôt de garantie réclamé par l'hébergeur, répondra des dégâts qui pourraient être causés aux objets mobiliers ou autres garnissant des lieux loués. Tout objet perdu, cassé, détérioré ou abîmé devra être remplacé ou remboursé au bailleur à sa valeur de remplacement par le locataire qui s'y oblige.

Ce dépôt de garantie, non productif d'intérêts, ne pourra en aucun cas être considéré comme le paiement d'une partie du loyer.

La restitution des clés au chargé d'accueil en fin de location, n'emporte pas renonciation de l'hébergeur à des indemnités pour réparation locatives, s'il prouve que les dommages sont du fait du locataire.

Le locataire est tenu de vérifier l'inventaire et l'état des lieux dès son arrivée, il dispose de 72 heures pour signaler les anomalies constatées, passé ce délai, les biens loués seront considérés comme exempts de dommages à l'entrée du locataire.

10.2 Réclamations concernant l'accueil ou l'état du logement :

Lorsqu'un client constate qu'un service sur place n'a pas été fourni comme prévu, il doit immédiatement formuler sa réclamation par écrit auprès de l'hébergeur, avec copie à Peisey-Vallandry Réservation, afin de ne pas en subir les inconvénients pendant toute la durée du séjour.

Occupation du logement. Obligation du client locataire.

Le locataire est tenu de :

- ne rien faire qui, de son fait ou du fait de ses colocataires, puisse nuire à la tranquillité du voisinage ou des autres occupants, et se conformer au règlement intérieur de l'immeuble,
- occuper les lieux personnellement et ne pouvoir en aucun cas sous-louer, même gratuitement, ni céder ses droits à la présente location, sans accord écrit de la Peisey-Vallandry Réservation,
- laisser exécuter pendant la location, dans les lieux loués, les travaux dont l'urgence manifeste ne permet pas leur report, sans prétendre à une indemnité ou à une réduction du prix du loyer,
- entretenir les lieux loués et les rendre dans un parfait état de propreté et de fonctionnement en fin de jouissance, informer immédiatement l'hébergeur de tout sinistre se produisant dans les lieux loués, ainsi que de toute interruption dans le fonctionnement des services.

10.3 Personnes supplémentaires :

Le logement est proposé pour un nombre défini d'occupants, bésés compris. L'hébergeur est libre de refuser d'éventuelles personnes supplémentaires ou de facturer un surcoût, laissé à sa libre appréciation

10.4 Animaux :

Les animaux doivent être signalés dès conclusion du contrat de location. Certains hébergeurs demandent :

- un supplément de loyer ou de dépôt de garantie ;
- des garanties sanitaires (carnet de vaccinations des animaux).

10.5 Assurance :

Tous les objets ou effets personnels appartenant au locataire relèvent de la propre responsabilité de celui-ci. Ils ne sont pas couverts par une quelconque police d'assurance émanant de la résidence, l'hébergeur ou de Peisey-Vallandry Réservation.

Le locataire doit assurer ses biens propres, et notamment à l'égard du vol, en particulier vis-à-vis des skis entreposés dans des locaux annexes tel que casiers à skis.

En outre le locataire doit être assuré à une compagnie d'assurance notoirement connue contre les risques d'incendie et les dégâts des eaux, tant pour ses risques locatifs que pour le mobilier donné en location, ainsi que pour les recours des voisins, et en justifier à première réquisition de Peisey-Vallandry Réservation ou de l'hébergeur.

En conséquence, Peisey-Vallandry Réservation décline toute responsabilité pour le recours que sa compagnie d'assurances pourrait exercer contre le locataire en cas de sinistre.

11. Garantie légale de conformité

Peisey-Vallandry Réservation est l'unique garant de la conformité des prestations au contrat. Le Client non professionnel ou consommateur a à ce titre la possibilité de formuler une demande au titre de la garantie légale de conformité prévue aux articles L. 217-11 et suivants du code de la consommation et des articles 1641 et suivants du code civil.

Le Client consommateur ou non professionnel doit communiquer à Peisey-Vallandry Réservation les vices et/ou défauts de conformité dans les meilleurs délais à compter de la fourniture des services, conformément à l'article L. 211-16 II du code du tourisme. Cette communication doit se faire, pièces justificatives à l'appui, de préférence dans un délai de 7 jours suivant la fin des prestations, afin que Peisey-Vallandry Réservation puisse enquêter sur le trouble et apprécier la réalité des défauts allégués de façon efficace et dans l'intérêt des deux parties.

Les défauts et/ou vices constatés donneront lieu à rectification, substitution, réduction de prix ou remboursement dans les meilleurs délais, compte tenu de l'importance de la non-conformité et de la valeur des services de voyage concernés.

En cas de proposition de Peisey-Vallandry Réservation d'une prestation de remplacement ou d'une réduction de prix, le voyageur ne peut refuser les autres prestations proposées que si elles ne sont pas comparables à ce qui avait été prévu dans le contrat ou si la réduction de prix octroyée n'est pas appropriée.

La garantie de Peisey-Vallandry Réservation est limitée au remboursement des services effectivement payés par le Client consommateur ou non professionnel et Peisey-Vallandry Réservation ne pourra être considéré comme responsable ni défaillant pour tout retard ou inexécution consécutif à la survenance d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles ou inévitables.

Partie 3 : achat de forfaits touristiques (ou de services touristiques secs)

Le client a la possibilité de réserver une prestation d'hébergement incluse dans un forfait touristique ou d'ajouter à son contrat de réservation d'hébergement des prestations touristiques, le cas échéant, les dispositions énoncées ci-après s'appliquent de plein droit.

12. Informations précontractuelles

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à la passation de sa commande et/ou à la conclusion du contrat, d'une manière lisible et compréhensible, des présentes conditions générales et particulières de vente et de toutes les informations listées à l'article L. 221-5 du code de la consommation ainsi qu'à l'article R. 211-4 du code du tourisme.

Le Client reconnaît de plus avoir eu communication du formulaire pris en application de l'arrêté du 1er mars 2018 « fixant le modèle de formulaire d'information pour la vente de voyages et de séjours ».

13. 2 types de contrats de réservation de forfait touristique

13.1 Achat au premier contact d'un forfait touristique : le client réserve en même temps son hébergement ET des prestations touristiques : forfaits de remontées mécaniques, matériel de sport, cours de ski , billetterie...

13.2 Le client transforme la réservation d'un hébergement seul en ajoutant des prestations touristiques selon sa convenance et les disponibilités. Il peut le faire jusqu'à J moins 10 jours avant son arrivée.

14 Révision du prix

Peisey-Vallandry Réservation s'engage à appliquer les tarifs en vigueur indiqués au moment de la réservation mais se réserve le droit de modifier unilatéralement ses prix sous conditions fixées au présent article.

Conformément à l'article L. 211-12 du code du tourisme, le prix pourra ainsi être modifié à la hausse ou à la baisse après validation de la réservation pour prendre en compte l'évolution :

1° Du prix du transport de passagers résultant du coût du carburant ou d'autres sources d'énergie ;

2° Du niveau des taxes ou redevances sur les services de voyage compris dans le contrat, imposées par un tiers qui ne participe pas directement à l'exécution du contrat, y compris les taxes touristiques, les taxes d'atterrissage ou d'embarquement et de débarquement dans les ports et aéroports ; ou

3° Des taux de change en rapport avec le contrat.

L'application éventuelle d'une majoration de prix en application de l'alinéa précédent sera notifiée de manière claire et compréhensible au Client et assortie d'une justification et d'un calcul, sur support durable, au plus tard vingt jours avant le début des prestations.

Réciproquement, le Client a le droit à une réduction de prix correspondant à toute baisse des coûts mentionnés aux 1°, 2° et 3°, qui intervient après la conclusion du contrat et avant le début du voyage ou du séjour.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Si la majoration dépasse 8 % du prix total du forfait ou du service de voyage, le voyageur peut accepter la modification proposée, ou demander la résiliation du contrat sans payer de frais de résiliation et obtenir le remboursement de tous les paiements déjà effectués.

15 Modification du contrat

15.1 A l'initiative de Peisey-Vallandry Réservation

Peisey-Vallandry Réservation a la possibilité de modifier unilatéralement les clauses du contrat après sa conclusion et avant le début du forfait touristique ou des prestations touristiques, et ce sans que le Client ne puisse s'y opposer, sous réserve que la modification soit mineure et que le Client en soit informé le plus rapidement possible de manière claire, compréhensible et apparente sur un support durable.

Si Peisey-Vallandry Réservation est contraint de modifier unilatéralement une des caractéristiques principales du contrat au sens de l'article R. 211-4 du code du tourisme, qu'il ne peut satisfaire aux exigences particulières convenues avec le Client, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le Client dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable : des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ; du délai raisonnable dans lequel le Client doit communiquer à Peisey-Vallandry Réservation la décision qu'il prend ; des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ; d'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résilié et que le Client n'accepte pas d'autre prestation, Peisey-Vallandry Réservation remboursera tous les paiements effectués par celui-ci ou en son nom dans les meilleurs délais, et au plus tard quatorze jours après la résiliation du contrat.

15.2 A l'initiative du client

Tout séjour abrégé ou non consommé du fait du client, ou commencé en retard du fait du client ne donnera droit à aucun remboursement.

Peisey-Vallandry Réservation s'engage vis-à-vis du client uniquement sur les prestations vendues.

Ne sauraient engager la responsabilité de Peisey-Vallandry Réservation :

- toute prestation souscrite par le client en dehors de celle facturée par Peisey-Vallandry Réservation ;
- toute modification des prestations à l'initiative du client.

16 Annulation

16.1 A l'initiative du client

Le Client a la possibilité de résilier le contrat à tout moment, avant le début de la prestation. Pour que cette résiliation soit valable, il doit en informer par courriel ou par courrier Peisey Vallandry Réservation.

Peisey-Vallandry Réservation demandera en ce cas au Client de payer des frais de résiliation et pourra les retenir tout ou partie des acomptes ou du solde déjà versés, selon l'échéancier rrespondant à la prestation.

Jusqu'au 30ème jour avant l'arrivée : 30 % du prix total du séjour est dû,

Entre le 30ième et le 15ième jour : 50% du prix total du séjour est dû,

Entre le 14ième et le 7ème jour : 60% du prix total du séjour est dû,

Entre le 6ième et le 3ième jour : 80 % du prix total du séjour est dû,

Du 2^{ème} avant l'arrivée au jour de l'arrivée : 100 % du total du séjour

Les frais de dossier et les primes d'assurance ne sont jamais remboursables.

Ces frais de résolution ne seront pas dus si le contrat est résilié à la suite de circonstances exceptionnelles et inévitables, survenant au lieu de destination ou à proximité immédiate de celui-ci et ayant des conséquences importantes sur l'exécution du contrat. Dans ce cas, Peisey-Vallandry Réservation procédera au remboursement intégral des paiements effectués, sans toutefois entraîner de dédommagement supplémentaire.

16.2 A l'initiative de Peisey-Vallandry Réservation

Peisey-Vallandry Réservation a la possibilité de résilier le contrat à tout moment, avant le début de la prestation.

Le Client aura droit à une indemnisation supplémentaire, qui correspond à celle qu'aurait dû supporter Peisey-Vallandry Réservation si la résiliation du contrat était intervenue du fait du Client, dans le cadre de l'article 13.1 des présentes conditions générales de vente.

Toutefois, Peisey-Vallandry Réservation ne sera redevable d'aucune indemnisation supplémentaire, si la résiliation du contrat intervient dans les deux cas suivants :

1) Le nombre de personnes inscrites pour le voyage ou le séjour est inférieur au nombre minimal indiqué dans le contrat. Dans ce cas, Peisey-Vallandry Réservation notifie par courriel ou par courrier la résiliation du contrat au Client dans le délai fixé par le contrat, selon le calendrier suivant

- vingt jours avant le début du voyage ou du séjour dans le cas de voyages dont la durée dépasse six jours ;
- sept jours avant le début du voyage ou du séjour dans le cas de voyages dont la durée est de deux à six jours ;
- quarante-huit heures avant le début du voyage ou du séjour dans le cas de voyages ne durant pas plus de deux jours

2) Peisey-Vallandry Réservation est empêché d'exécuter le contrat en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables. Dans ce cas, Peisey-Vallandry Réservation notifie par courriel ou par tout écrit la résiliation du contrat au voyageur dans les meilleurs délais avant le début du voyage ou du séjour.

17 Cession de contrat

Le Client a la possibilité de céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Le Client ne peut céder son contrat qu'à la condition d'informer Peisey-Vallandry Réservation de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Le client cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables du paiement du solde du prix et des frais supplémentaires éventuels que la cession pourrait engendrer.

18 Assurance

Notre assureur de garantie civile professionnelle nous garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle telle qu'elle est exposée aux articles L. 211-16 et L. 211-17 du code du tourisme.

La garantie prend également en charge les dommages causés à des voyageurs, à des prestataires de services ou à des tiers par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et de la vente de nos prestations tant de notre fait que du fait de nos préposés, salariés et non-salariés.

Le Client s'engage à détenir et être à jour de son assurance de responsabilité civile pour couvrir les dommages qu'il pourrait causer.

19 Responsabilité de Peisey-Vallandry Réservation

Hors vente de ses produits boutique, Peisey-Vallandry Réservation est responsable de plein droit des prestations touristiques contractées dans le cadre des présentes conditions générales de vente.

Peisey-Vallandry Réservation peut toutefois s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que le dommage est imputable soit au Client, soit à un tiers étranger à la fourniture des services de voyage compris dans le contrat et revêt un caractère imprévisible ou inévitable, soit à des circonstances exceptionnelles et inévitables.

L'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16.

Conformément à l'article L 211-17, IV du code du tourisme, le montant des éventuels dommages-intérêts que Peisey-Vallandry Réservation serait condamné à verser au Client pour quelque cause que ce soit, sera limité à trois fois le prix total hors taxes des prestations, à l'exception des préjudices corporels et des dommages causés intentionnellement ou par négligence.

20 Prestations de voyage liées

Si, après avoir choisi un service de voyage et l'avoir payé, vous réservez des services de voyage supplémentaires pour votre voyage ou séjour de vacances par l'intermédiaire de Peisey-Vallandry Réservation, vous NE bénéficierez PAS des droits applicables aux forfaits au titre de la directive (UE) 2015/2302 et de l'article L.211-2 du code du tourisme.

Toutefois, si vous réservez des services de voyage supplémentaires au cours de la même visite ou du même contact avec Peisey-Vallandry Réservation, les services de voyage feront partie d'une prestation de voyage liée.

Dans ce cas Peisey-Vallandry Réservation dispose, comme l'exige le droit de l'Union européenne, d'une protection afin de rembourser les sommes que vous lui avez versées pour des services qui n'ont pas été exécutés en raison de son insolvabilité.

Peisey-Vallandry Réservation a souscrit une protection contre l'insolvabilité auprès d'APST, 159 rue Anatole France 75 017 PARIS. Les voyageurs peuvent prendre contact avec cette entité si les services de voyage leur sont refusés en raison de l'insolvabilité de Peisey-Vallandry Réservation.

Remarque : cette protection contre l'insolvabilité ne s'applique pas aux contrats conclus avec des parties autres que Peisey-Vallandry Réservation qui peuvent être exécutés en dépit de l'insolvabilité de Peisey-Vallandry Réservation.

[Site internet sur lequel on peut consulter la directive (UE) 2015/2302 transposée en droit national https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=B6B56671A51841699A8FB7B4B5EB08A2.tplgfr21s_1?idArticle=LEGIARTI000036242695&cidTexte=LEGITEXT000006074073&categorieLien=id&dateTexte=20180701].